

Vu l'arrêté n° 82-615/CG du 7 décembre 1982 portant agrément de commerçants se livrant à des ventes en détaxation partielle à des non résidents en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que le commerçant ne réalise plus de vente en détaxation partielle depuis plusieurs années ;

Vu l'avis du comité des ventes à l'exportation en sa séance du 7 avril 1994,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 4 de la délibération n° 106/CP du 13 mars 1991, les dispositions de l'arrêté n° 82-615/CG du 7 décembre 1982, sont abrogées, en ce qui concerne l'agrément au régime fiscal des ventes à des voyageurs non résidents de marchandises destinées à l'exportation, de M. Pando René, pour le point de vente "Curios James Cook" - sis 9, avenue Foch à Nouméa.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Thierry LATASTE

Arrêté n° 1775-T du 3 mai 1994 abrogeant les arrêtés n° 6065-T du 23 décembre 1992 et n° 6865-T du 27 décembre 1990 portant création de caisses d'avances au Conseil Consultatif Coutumier du Territoire et aux Conseils Coutumiers d'Aïres

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'arrêté n° 6065-T du 23 décembre 1992 portant création d'une caisse d'avances au Conseil Consultatif Coutumier du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 6865-T du 27 décembre 1990 portant création au sein du Conseil Consultatif Coutumier d'une caisse d'avances au profit des Conseils Coutumiers des Aïres Coutumières ;

Vu les décisions n° 6827-T du 20 décembre 1990 et 3341-T du 18 août 1993 relatives aux nominations du régisseur et du régisseur suppléant chargés des deux caisses créées par les arrêtés susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les arrêtés n° 6065-T du 23 décembre 1992 et n° 6865-T du 27 décembre 1990 sont abrogés ainsi que les décisions de nomination prises en leur application.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,*
Alain CHRISTNACHT

Décision n° 1795-T du 3 mai 1994 autorisant le versement d'une subvention

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce Territoire ;

Vu la délibération n° 456 du 29 décembre 1993 relative au budget 1994 du Territoire,

Décide :

Art. 1^{er}. - Une subvention de six millions cinq cent mille francs CFP (6.500.000) sera versée à l'Association Calédonienne d'Enseignement Scientifique Technique et Economique/Conservatoire National des Arts et Métiers (ACESTE-CNAM).

Art. 2. - La dépense est imputable au budget du Territoire - exercice 1994 :

Chapitre 943	"Enseignement et Formation"
Sous-chapitre 943.19	"Autres interventions"
Article 65731	"Subvention au Conservatoire National des Arts et Métiers".

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Thierry LATASTE

Arrêté n° 1799-T du 5 mai 1994 rendant exécutoire le rôle général de la taxe sur les terrains urbains non bâtis du Territoire pour l'année 1994

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce Territoire ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 4691-T du 9 août 1990 nommant M. Boiteau Jean-Pierre, Directeur Divisionnaire des Impôts, Directeur Territorial des Services Fiscaux et Conservateur des Hypothèques ;

Vu l'arrêté n° 3523-T du 3 septembre 1993 portant délégation de signature à M. Boiteau Jean-Pierre, Directeur Territorial des Services Fiscaux et Conservateur des Hypothèques ;

Vu la délibération n° 454 du 28 décembre 1993 relative à l'instauration d'une taxe sur les terrains urbains non bâtis ;

Vu l'article 1128 du code territorial des impôts,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est rendu exécutoire le rôle général de la taxe sur les terrains urbains non bâtis du Territoire pour l'année 1994 arrêté à la somme de cent trente huit millions cinq cent quatre vingt onze mille cent soixante quatorze francs (138.591.174 F) :